

DANS CE NUMÉRO

PAGE 1

Mise à jour du registraire

PAGE 2

Mise à jour du registraire continuer

Mise à jour sur les normes de conduite

PAGE 3

L'enregistrement 2017-2018

Appel de membres à siéger au comité

Questions et réponses sur le Comité de discipline

PAGE 4

Les limites professionnelles

Mise à jour du registraire

Comme vous le savez, la CREPS a été fondée pour établir et administrer la certification professionnelle et les normes de conduite et de compétence des enseignant(e)s. Tout comme il est commun de voir dans les lois gouvernant les organismes de régulation professionnelle, la Loi sur les enseignant(e)s enregistré(e)s (*Registered Teachers Act*) stipule que la CREPS doit en tout temps servir et protéger le public, ainsi qu'exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt du public.

Alors que la loi sur la régulation exige aux organismes de régulation d'opérer selon l'intérêt public, elle ne décrit pas de façon précise ce que cela sous-entend. J'ai de la difficulté à définir de manière succincte ce que voudrait dire « servir le public » pour la CREPS. Plusieurs professions autoréglementées définissent l'intérêt public par l'engagement que les membres de la profession éviteront de nuire.

Pour faire écho à la notion d'éviter de nuire, le commissaire chargé de la réglementation des enseignant(e)s a déclaré que le concept de l'intérêt public, telle qu'elle s'applique à la discipline réglementaire, comporte deux éléments principaux :

1. Les élèves doivent être protégés des détenteurs et détentrices de certificat qui, de façon intentionnelle ou autre, infligent sur eux des dommages physiques, affectifs ou sexuels.
2. Les détenteurs et détentrices de certificat ne peuvent pas se conduire, pendant ou en dehors de leurs heures de service, de manière à contrevenir aux *Normes régissant la formation, les compétences et l'éthique professionnelle des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique*.

enseignants de l'Ontario (OET) a noté que les tentatives de définir l'intérêt public vexent les spécialistes en sciences sociales depuis des décennies. Mais cela ne les décourage pas dans leur poursuite d'une définition. D'un côté, en mettant l'emphase sur l'aspect « public », cela définit l'intérêt public en terme de « tout ce que la majorité... déclare que cela veut dire. » Un autre point de vue, qui met l'emphase sur l'aspect « intérêt », prétend que cela signifie qu'il s'agit « d'intérêts mutuels et de préoccupations en comment, y compris la justice, la tranquillité domestique, la défense commune, le bien-être global et la liberté. »

Bien que le terme « intérêt public » ne fournit aucun règlement ou test opérationnel, les organismes de réglementation tels que l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doivent souvent jongler des critères en conflit pour déterminer la meilleure pratique pour le plus grand public servi.

Le Comité de protection de l'intérêt public de l'OET est d'avis que toute définition de l'intérêt public, telle qu'elle s'appliquerait aux éducateurs, devrait souligner les éléments suivants :

- la protection des biens publics par rapport aux intérêts privés;
- le principe que l'état existe pour desservir les individus;
- un processus éthique, transparent et constant ainsi qu'un engagement envers l'intérêt public;
- une renégociation constante des responsabilités sociales de la profession envers le bien public;
- une convergence de l'intérêt professionnel et public.

Avec ces principes en tête, je crois qu'il est juste de conclure qu'il n'existe aucune simple définition succincte de l'intérêt public qui conviendrait aux fins de la CREPS. Cependant, je crois que la mission, la vision et les valeurs établies par le Conseil administratif de la CREPS articulent l'engagement de la CREPS à servir l'intérêt public :

Le Comité de protection de l'intérêt public de l'Ordre des enseignantes et des

Mise à jour du registraire continuer

Mission de la CREPS

La CREPS sert l'intérêt public en s'assurant que les enseignant(e)s répondent aux normes professionnelles pour la certification, **la conduite et la compétence**.

Vision de la CREPS

En Saskatchewan :

- Les enseignant(e)s enregistrés sont qualifiés, compétents et fiables;
- Le public a confiance dans la profession de l'enseignement;

- Les élèves atteignent leur plus haut potentiel d'apprentissage.

Valeurs de la CREPS

Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'acquiescement de ses responsabilités, la CREPS fait preuve de : intégrité, transparence, responsabilité, équité, et rapidité.

D'autre part, cet hiver, le Comité de discipline (CD) a tenu ses premières audiences. Le CD a entendu cinq plaintes formelles d'accusations portées par le Comité de conduite

professionnelle contre des enseignant(e)s enregistré(e)s. Les décisions du CD sont affichées sur le site web de la CREPS trente jours après leur rendement lorsque aucun appel sur la décision n'a été fait. Veuillez voir la section des questions et réponses de ce bulletin pour de plus amples renseignements sur le Comité de discipline.

Votre partenaire en éducation,
Trevor Smith
Registraire

Mise à jour sur les normes de conduite

Le Comité de développement des normes a été formé vers la fin de l'automne 2016 et est composé de cinq enseignant(e)s enregistré(e)s de partout en province. Le comité a examiné les réponses au sondage que les enseignant(e)s enregistré(e)s et les membres du public ont été invités à compléter au cours de la période d'enregistrement de 2016-2017. Le comité a reçu le mandat de trouver les thèmes en commun et les points saillants. Ce faisant, le comité a rédigé une ébauche de document proposant un ensemble de normes et des indicateurs rédigés de manière positive. Pour l'instant, les règlements administratifs de la CREPS présentent seulement la conduite qui constitue une méconduite :

2.01 Sans limiter la généralité de l'article 33 de la Loi, la conduite suivante de la part d'un(e) enseignant(e) constitue une méconduite :

- (a) une conduite qui nuit aux meilleurs intérêts des élèves ou affecte la capacité d'enseigner d'un(e) enseignant(e);
- (b) toute action intentionnelle ou omission conçue pour humilier ou provoquer la détresse ou la perte de dignité de toute personne à l'école ou en dehors de l'école, et qui peut inclure des comportements verbaux ou non verbaux;
- (c) une conduite physiquement abusive impliquant l'application d'une force physique excessive ou inappropriée pour les circonstances envers toute personne;
- (d) une conduite sexuellement abusive, consensuelle ou non, qui viole l'intégrité sexuelle d'une personne, y compris l'exploitation sexuelle;
- (e) une action ou omission que la profession, dans les circonstances, pourrait raisonnablement percevoir comme étant scandaleuse, déshonorable ou non professionnelle;
- (f) enfreindre à une loi si l'infraction est pertinente à la capacité d'un(e) enseignant(e) de détenir un certificat de qualification ou si l'infraction entraîne la perception raisonnable qu'il s'agit d'un risque pouvant mettre un ou plusieurs élèves en danger;
- (g) la signature ou l'émission d'un document dans la capacité professionnelle de l'enseignant(e) où l'enseignant(e) est conscient(e) ou devrait être conscient(e) que le document contient un énoncé faux, inapproprié ou trompeur; ou
- (h) la falsification d'un dossier relatif aux responsabilités professionnelles d'un enseignant(e); la provision d'informations fausses ou de documents faux au registraire ou à toute autre personne en ce qui concerne les qualifications professionnelles de l'enseignant(e).

Les normes proposées sont rédigées de sorte à promouvoir et souligner de façon positive et atteignable le travail important que font les enseignant(e)s. La prochaine étape du projet comprendra une consultation avec des partenaires du secteur, les enseignant(e)s enregistré(e)s et le public pour obtenir de la rétroaction sur les normes et indicateurs proposés. La rétroaction sera recherchée à partir d'un sondage en ligne disponible pendant la période d'enregistrement. Par la suite, une série de groupes focus seront organisés à travers la province pour l'obtention de rétroaction plus pointue.

Sondage sur les normes de conduite

Vous êtes invités à remplir un sondage sur les Normes de conduite professionnelle proposées. Ce sondage est un suivi au sondage de l'année passé dans laquelle on vous demandait de décrire les comportements des enseignant(e)s qui démontrent les principes clés de la conduite professionnelle. Veuillez prendre quelques minutes pour compléter le sondage [ici](#). Votre rétroaction est importante!



L'enregistrement 2017-2018

La période d'enregistrement pour l'année scolaire 2017-2018 a lieu du 1^{er} mai au 31 août 2017. Tout(e) enseignant(e) employé(e) dans un poste pour lequel la certification en enseignement est requise doit s'enregistrer auprès de la CREPS. Les remplaçant(e)s doivent aussi s'enregistrer. Vous pouvez trouver en ligne le formulaire de demande pour le renouvellement de l'enregistrement en accédant à votre Portail de l'éducateur sur le site www.sptrb.ca.

Le Gouvernement de la Saskatchewan fournira un financement opérationnel à la CREPS pour l'année scolaire 2017-2018. Par conséquent, il n'y aura pas de frais associés au processus d'enregistrement pour cette année. Lorsque vous aurez complété et soumis votre formulaire de renouvellement de l'enregistrement en ligne, vous pouvez confirmer votre enregistrement dans les 24 heures qui suivront par l'une de deux façons.

Vous pouvez d'abord vérifier si votre nom figure au registre public en consultant le site www.sptrb.ca. Une carte de confirmation de l'enregistrement pourra aussi être imprimée à partir de votre Portail de l'éducateur. Veuillez noter l'importance de mettre à jour la section sur votre employeur lorsque vous complétez votre enregistrement afin que votre employeur puisse aussi vérifier votre enregistrement.

Appel de membres à siéger au comité Comité de conduite professionnelle ou au Comité de discipline

Si vous êtes intéressés à vous prévaloir d'une excellente expérience d'apprentissage et d'une occasion de contribuer à votre profession, veuillez considérer poser votre candidature pour siéger au Comité de conduite professionnelle ou au Comité de discipline de la CREPS. Pour de plus amples renseignements sur les deux comités et le processus d'application, consultez le site www.sptrb.ca et cliquez sur l'onglet « *Committees* ».

Questions et réponses sur le Comité de discipline

1. Qu'est-ce que le Comité de discipline et quelles sont ses responsabilités?

Le Comité de discipline, ou CD, est composé de quatre enseignant(e)s enregistré(e)s et un représentant du public. Les membres du CD sont tirés à partir d'un bassin de personnes nommées par le Conseil administratif de la CREPS. Le CD tient des audiences pour déterminer si un(e) enseignant(e), dont la conduite est sujette à une plainte formelle de la part du Comité de conduite professionnelle, est coupable de méconduite professionnelle, d'incompétence professionnelle, ou des deux; et d'aviser le Conseil de la décision et de l'ordre imposé lorsque l'enseignant(e) enregistré(e) a été déclaré coupable.

2. Qui participe aux audiences du Comité de discipline?

Le plaignant, l'enseignant(e) enregistré(e), l'avocat-conseil, et les témoins peuvent être présents lors de l'audience. Les preuves sont présentées par le Comité de conduite professionnelle et l'enseignant(e) enregistré(e) pour considération par le CD. Le CD rend sa décision suite à l'audience.

3. Est-ce que n'importe qui peut assister à une audience?

Oui, les audiences du Comité de discipline sont ouvertes au public, par contre l'espace est limité. Toutes les audiences ont lieu au bureau de la CREPS à moins d'avis contraire : 204-3775, Rue Pasqua, Regina.

4. Quelles informations sur l'audience sont rendues publiques?

Avant une audience, un avis d'audience est affiché sur le site web de la CREPS pour aviser le public au sujet de l'audience et de l'(des) accusation(s). Si l'enseignant(e) enregistré(e) est trouvé non coupable, le(la) déclarant(e) et le(la) plaignant(e) sont tous les deux informés de la décision, et la décision est affichée sur le site web de la CREPS. Si l'enseignant(e) enregistré(e) est trouvé coupable, le CD rend une décision et une ordonnance disciplinaire. L'enseignant(e) enregistré(e) et le(la) plaignant(e) sont avisés de la décision. Les décisions du CD peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan. La décision est affichée sur le site web de la CREPS et notée sur le registre public (suite à l'expiration des délais d'appel).

Les limites professionnelles

L'extrait suivant est tiré de du guide « *Managing Professional Boundaries*, publié par le *Teacher Registration Board* », Territoire du Nord, Australie.

Nous avons tous une idée de ce que cela veut dire de maintenir des relations professionnelles avec les élèves, mais qu'entend-on précisément lorsqu'on parle de limites professionnelles?

Les limites professionnelles sont des paramètres décrivant les limites d'une relation lorsqu'une personne confie son bien-être et sa sécurité personnelle à un professionnel, et souvent dans des circonstances où un déséquilibre de pouvoir risque de présenter.

Il n'y a aucune source définitive déterminant là où se trouvent les limites professionnelles quant à la relation enseignant(e)-élève. La limite professionnelle est franchie lorsque l'enseignant(e) abuse du déséquilibre de pouvoir dans la relation enseignant(e)-élève de sorte que le bien-être de l'élève est mis à risque.

Quelques types de transgressions de limites sont : les transgressions émotionnelles, la violation de la relation, l'abus de pouvoir, l'abus financier et l'abus de communication.

L'un des facteurs à considérer dans l'identification d'une transgression de limites potentielle est de déterminer si la relation enseignant(e)-élève s'est transformée pour servir les besoins de l'enseignant(e) au lieu des besoins de l'élève.

Les enseignant(e)s oeuvrant dans des petites communautés font face à des défis supplémentaires dans la gestion des limites professionnelles. Elles et ils sont plus susceptibles d'entretenir des relations avec les parents et gardiens des élèves et avec les jeunes personnes avec qui ils travaillent en raison des intérêts partagés par rapport aux événements sociaux et sportifs ou à l'appartenance à divers communautés, clubs ou associations.

Cela veut dire qu'ils auront des raisons légitimes, à l'occasion, de participer à des événements sociaux avec les enfants qu'elles et ils enseignent, de visiter leur demeure ou de les recevoir comme invités en compagnie de leurs parents/gardiens. Ces engagements sociaux font partie intégrante de la vie communautaire et sont une contribution positive au bien-être des enseignant(e)s vivant dans des petites communautés. Les recommandations ci-dessous peuvent aider les enseignant(e)s à jouir de ces engagements sociaux sans compromettre leurs responsabilités professionnelles :

- Le contact social devrait être généré à partir de la relation que l'enseignant(e) entretient avec les parents/gardiens des élèves ou à travers les organisateurs de l'évènement;

- Les enseignant(e)s devraient se conduire de sorte à ne pas donner raison aux autres de questionner leur aptitude/capacité d'enseigner et à ne pas créer d'inconfort pour les enfants dans leur relation d'apprentissage avec eux;

- La consommation d'alcool dans ces situations risque de diminuer la capacité d'un(e) enseignant(e) de juger le risque de dépasser les limites professionnelles.

- Les enseignant(e)s devraient poliment éviter de discuter des sujets liés à leur milieu de travail et ne devraient pas discuter du progrès d'apprentissage ou social des élèves, sauf pendant les temps fixés spécifiquement à ces fins;

- Toute préoccupation que pourrait avoir un(e) enseignant(e) à savoir si une situation risque de compromettre ou dépasser une relation professionnelle devrait être discutée avec un collègue sénior/superviseur ou leur direction d'école et suivie d'un plan d'action approuvé.

Pour plus de renseignements, visitez : http://www.trb.nt.gov.au/__data/assets/pdf_file/0019/40915/Managing-Professional-Boundaries-Guidelines-for-Teachers-.pdf

